

GROUPE MEDIAGERANCE
Société anonyme au capital social de 12 203 363 €.
Siège social : 125, rue de Saussure, 75017 Paris.
399 364 751 R.C.S. Paris.

TEXTE DES RESOLUTIONS

30 JUIN 2006

1) *Assemblée Générale Extraordinaire : ordre du jour*

- Suppression de la mention de la valeur nominale des actions dans les statuts ;
- Affectation du report à nouveau débiteur ;
- Réduction du capital social de 12 203 363 euros à 5 484 964 euros pour résorption de pertes et constatation de la reconstitution des capitaux propres ;
- Modification des articles 6 et 7 des statuts ;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Les projets de résolutions suivantes seront soumis à l'approbation des actionnaires :

Première résolution . — L'Assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, décide de supprimer la mention de la valeur nominale des actions dans les statuts.

Deuxième résolution . — L'Assemblée générale après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration et du rapport des commissaires aux comptes établi en exécution des dispositions de l'article L.225-204 du Code de commerce considérant que les pertes accusées par les comptes et le bilan arrêtés le 31 décembre 2004 et approuvés par l'Assemblée générale ordinaire du 24 juin 2005, s'élèvent à 13 165 955,44 euros décide, préalablement à la réduction du capital, de les amortir :

- 1) A concurrence de 6 447 555,82 euros par affectation, pour leur montant intégral, des postes ci-après du bilan :
- autres réserves pour : 389 477,83 € ;
 - prime d'émission pour : 6 016 921,02 € ;
 - réserve légale pour : 41 157,97 €.

Après cette affectation le montant du report à nouveau débiteur s'élève à 6 718 399,62 €.

- 2) A concurrence de 6 718 399 euros par une réduction de capital de même montant.

En conséquence, le capital social, actuellement de 12 203 363 euros sera réduit à 5 484 964 euros au moyen de la diminution du pair de chaque action.

L'assemblée générale constate, en conséquence, qu'à la suite de la réduction du capital et à l'issue de l'Assemblée Générale qui va se tenir pour approuver les comptes de l'exercice clos le 31/12/2005 et qui devrait affecter le bénéfice à hauteur de 0,62€ en report à nouveau, que les capitaux propres seront ainsi reconstitués .

Troisième résolution . — L'assemblée générale constatant la suppression de la valeur nominale des actions et la réalisation de la réduction du capital décidées sous les résolutions qui précèdent, décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts.

Article 6 – Apports

Le texte de cet article est complété comme suit :

10° - Par décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 Juin 2006, le capital social a été réduit d'une somme de 6.718.399 euros afin de porter le capital de 12 203 363 euros à 5 484 964 euros, par résorption à due concurrence des pertes.

Article 7 – Capital social

Cet article est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

Le capital social est fixé à la somme de 5 484 964 euros, divisé en 3 893 255 actions, entièrement libérées.

Quatrième résolution . — L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès verbal des présentes délibérations à l'effet d'accomplir toutes formalités légales dont l'exécution n'est pas réservée à la direction générale par la réglementation en vigueur.

2) Assemblée Générale Mixte Ordinaire et Extraordinaire ordre du jour:

De la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire :

- Lecture du rapport de gestion du conseil d'administration sur les comptes de l'exercice clos le 31 Décembre 2005 et sur les comptes consolidés du Groupe ;
- Lecture des rapports des Commissaires aux Comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 Décembre 2005 et sur les comptes consolidés du Groupe ;
- Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 Décembre 2005 ;
- Approbation des comptes consolidés ;
- Affectation du résultat ;
- Rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les conventions visées à l'article 225-38 du Code de commerce ;
- Approbation de ces conventions ;
- Quitus aux Administrateurs ;
- Autorisation au Conseil d'administration de procéder au rachat par la Société de ses propres actions.

De la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire :

- Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par voie d'annulation d'actions ;
- Pouvoirs.

Les projets de résolutions suivantes seront soumis à l'approbation des actionnaires :

De la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire

Première résolution . — L'assemblée générale après avoir entendu le rapport de gestion du conseil d'administration, du rapport du Président du conseil d'administration (article L.225-37 du Code de commerce) et des rapports des commissaires aux comptes, approuve les comptes de l'exercice clos le 31 Décembre 2005 tels qu'ils ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports se soldant par un bénéfice de 1.485.014,27 euros.

En conséquence, elle donne quitus entier et sans réserve aux administrateurs de l'exécution de leur mandat pour ledit exercice.

Deuxième résolution . — L'assemblée générale après avoir entendu la lecture du rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes consolidés, approuve les comptes consolidés arrêtés au 31 Décembre 2005 ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans le rapport

sur la gestion du groupe inclus dans le rapport de gestion se soldant par un bénéfice de 392 000 euros.

En conséquence, elle donne quitus entier et sans réserve aux administrateurs de l'exécution de leur mandat pour ledit exercice.

Troisième résolution. — L'assemblée générale décide d'affecter le bénéfice de l'exercice clos le 31 Décembre 2005 s'élevant à 1 485 014,27 euros de la manière suivante, étant entendu que le résultat distribuable est pratiquement égal au bénéfice de l'exercice compte tenu d'une report à nouveau débiteur de 0,62 € :

— au report à nouveau débiteur	0,62 €
— 5 % à la réserve légale	74 250,69 €
— à la distribution d'un dividende	194.662,75 €
— le solde en autres réserves	1.216.100,21 €
	<hr/>
	1 485 014,27 €

Le dividende revenant à chaque action est ainsi fixé à 0,05 €.

Les dividendes seront mis en paiement avant le 30 septembre 2006.

Ce dividende est éligible pour les personnes physiques fiscalement domiciliées en France, à la réfaction prévue au deuxième alinéa de l'article 158-3 du Code général des impôts (40 %).

L'assemblée constate, par ailleurs, qu'aucun dividende n'a été distribué au titre des trois exercices précédents.

Quatrième résolution. — L'assemblée Générale après avoir entendu la lecture du rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les conventions visées à l'article L.225-38 du Code de commerce, approuve les conclusions dudit rapport et les conventions qui y sont mentionnées.

Cinquième résolution. — L'assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, autorise le Conseil d'administration avec faculté de délégation, conformément aux conditions légales et réglementaires applicables au moment de son intervention et de subdélégation et notamment dans le respect des conditions et obligations des articles L.225-209 et suivants du Code de commerce, à procéder à l'achat par la société, en une ou plusieurs fois aux époques qu'il appréciera, de ses propres actions, dans la limite légale.

La présente autorisation est destinée à permettre à la société :

- d'assurer la liquidité et d'animer le marché des actions par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement intervenant en toute indépendance dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie de l'AFEI reconnue par l'Autorité des marchés financiers ;
- de remettre des actions lors de l'exercice de droits liés à l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société, à des programmes d'options d'achat d'actions, à l'attribution gratuites d'actions aux salariés et aux mandataires sociaux de la société ou des sociétés de son Groupe, à l'attribution ou à la cession d'actions aux salariés dans le cadre de la participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise, de plans d'actionnariat salarié ou de plans d'épargne d'entreprise ;
- de conserver des actions en vue de leur remise ultérieure à titre de paiement ou d'échange dans le cadre d'opérations de croissance externe ;
- de procéder, sous réserve de l'adoption de la présente résolution, à la réduction du capital de la société par voie d'annulation d'action ;

La société pourra, dans le cadre de la présente autorisation, acquérir ses propres actions en respectant les limites ci-après indiquées (sous réserve des ajustements liés aux éventuelles opérations sur le capital de la société) :

— le prix maximum d'achat par action ne pourra pas dépasser 5,50€, hors frais ;
— le montant total des fonds destinés à la réalisation de ce programme d'achat d'actions ne pourrait dépasser 1.225.740 € qui correspond au montant des réserves libres qui viennent d'être affectées. Le Conseil d'administration pourra toutefois ajuster le prix d'achat susmentionné en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation du capital par incorporation de réserves et attribution gratuites d'actions, de division ou de regroupement d'actions, d'amortissement ou réduction de capital, de distribution de réserves ou autres actifs et de toutes autres opérations portant sur les capitaux propres, pour tenir compte de l'incidence de ces opérations sur la valeur de l'action.

L'assemblée générale décide que les achats, cessions ou transferts de ces actions pourront être réalisés par tous moyens et notamment par l'utilisation d'instruments financiers dérivés, sur le marché ou hors marché, à l'exclusion de la vente d'options de vente, sauf en cas d'échange dans le respect de la réglementation en vigueur. La part du programme pouvant être effectuée par négociation de blocs n'est pas limitée et pourra représenter la totalité du programme.

Les actions dont l'affectation ne serait plus en adéquation avec la stratégie de l'entreprise pourraient faire l'objet de cession après accord du conseil d'administration et communication au marché.

En conséquence, tous pouvoirs sont conférés au conseil d'administration, en particulier pour juger de l'opportunité de lancer un programme de rachat et en déterminer les modalités, à l'effet de mettre en oeuvre la présente autorisation avec faculté de subdélégation au directeur général, ce dernier rendant compte au conseil d'administration de l'utilisation faite de ce pouvoir, de passer tous ordres de bourse, conclure tous accords, effectuer toutes déclarations et formalités, auprès de tous organismes et en particulier de l'Autorité des marchés financiers, notamment modifier les statuts, et d'une manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire.

La présente autorisation est donnée pour une durée expirant à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2006, sans pouvoir excéder dix huit (18) mois à compter de la présente assemblée. Elle pourra être utilisée à tout moment, y compris en période d'offre publique d'achat et/ou d'échange, dans les limites de la réglementation applicable.

Résolution de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire

Sixième résolution . — L'assemblée générale extraordinaire, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, sous réserve de l'adoption de la 5ème résolution de la présente assemblée, autorise le conseil d'administration, conformément à l'article L.225-209 du Code de commerce, à réduire le capital social par annulation de tout ou partie des actions acquises au titre du programme de rachat d'actions autorisé par l'assemblée générale ordinaire dans sa 5ème résolution, sur ses seules décisions, en une ou plusieurs fois, dans la limite maximum de 10 % du montant du capital par période de 24 mois à compter de la présente assemblée, les actions acquises par la société et à procéder à due concurrence à une réduction du capital social. Il est précisé que la limite de 10 % susvisée s'applique à un montant du capital de la société qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte les opérations affectant le capital social postérieurement à la présente assemblée générale.

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au conseil d'administration, avec la faculté de subdéléguer, dans les cadres prévus par la loi, à l'effet d'accomplir tous actes, formalités ou déclarations en vue de rendre définitives les réductions de capital qui pourraient être réalisées en vertu de la présente autorisation et à l'effet de modifier les statuts de la société.

L'autorisation ainsi conférée au conseil d'administration est valable à compter de la présente assemblée et ce jusqu'à la prochaine assemblée générale de la société appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2006.

Septième résolution . — L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès verbal de la présente assemblée pour accomplir toutes formalités qui seront nécessaires.
